

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD

12 boulevard garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Références : 2022-10-694
Code AIOT : 0006601737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD implanté Les Bouillens 30310 VERGEZE. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la thématique des rejets dans l'eau orientée sur le respect des exigences réglementaires en matière de programme de surveillance, respect des transmissions des résultats, mise en œuvre de contrôles de recalage et suivi des actions correctives en cas de dérive de l'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD
- Les Bouillens 30310 VERGEZE
- Code AIOT : 0006601737
- Régime : Autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production et d'embouteillage de l'eau minérale Perrier sur le territoire de la commune de Vergèze.

Les installations exploitées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-008 du 16 janvier 2019 complété par l'arrêté préfectoral n°2021-048-DREAL modifiant la surveillance des rejets d'eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur les rejets d'eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.4	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 4	/	Sans objet
13	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.2.3	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.6.2	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.3	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.3.1	/	Sans objet
7	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.6.1	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.6.4	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 6	/	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7	/	Sans objet
12	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
14	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection axée sur la thématique des rejets d'eaux a permis de vérifier l'application du programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Il ressort des constats réalisés lors de cette visite que :

- dans le contexte de restructuration du site industriel, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un dispositif de traitement adapté avant rejet au milieu naturel,
- le point de mesure de l'oxygène dissous et du taux de saturation O₂ doit être adapté pour être représentatif de la qualité d'eau rejetée,
- l'exploitant doit s'assurer que le laboratoire SUEZ, pilotant les stations de traitement et assurant le suivi de la qualité de l'eau rejetée, réalise les prélèvements et analyses suivant des méthodes reconnues et fiables,
- les mesures de recalage annuelles doivent porter sur l'ensemble des paramètres suivis (oxygène dissous et taux de saturation O₂ compris).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux mis à jour le 7 mai 2022. La vérification par sondage de la cohérence du plan présenté et des ouvrages/réseaux réellement présents ne fait pas ressortir d'écart. L'exploitant est cependant invité à adapter son plan afin de mieux visualiser les huit séparateurs d'hydrocarbures présents sur l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant a établi un plan de contrôle des réseaux d'eaux de son site (pluviales, industrielles). L'ensemble du réseau d'eaux industrielles sera inspecté début 2023 puis selon une périodicité annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence de points de prélèvements aménagés en sortie de la station d'épuration des eaux domestiques, en sortie de la station d'épuration des eaux industrielles et au point de rejet commun, dans la Roubine. Pour ce dernier, les prélèvements sont aujourd'hui réalisés dans un canal venturi aménagé directement dans le lit de la Roubine. Afin de limiter les obstacles à l'écoulement de l'eau pluviale lors de fortes intempéries et considérant que la mesure du débit de la Roubine n'est plus prescrit par l'arrêté préfectoral, l'exploitant souhaite supprimer ce canal. L'exploitant est cependant invité à réaménager un point de prélèvement sur la Roubine afin de poursuivre le contrôle de la qualité des eaux à ce point de rejet "commun".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manières à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.
Constats : Les stations d'épuration des eaux domestiques et industrielles sont gérées par la société Suez, en sous-traitance de Nestlé. L'exploitant établit un planning hebdomadaire de nettoyage des installations qui est transmis à Suez afin d'adapter le pilotage de la station d'épuration des eaux industrielles. Concernant le décanteur n°1, situé en amont du rejet dans la STEP eaux industrielles, la vidange et le curage sont réalisés deux fois par an selon un protocole établi par l'exploitant en juin 2020 qui prévoit au préalable une adaptation des nettoyages de l'usine et un accord de la société OI partageant ce dispositif de traitement. A noter que lors de la visite, une fuite est constatée au niveau d'un raccord du rejet de la société OI, provoquant un écoulement d'effluents dans la partie du décanteur dédiée aux effluents de Nestlé. L'inspection invite l'exploitant à améliorer sa surveillance afin de détecter au plus tôt ce type de dysfonctionnement. Lors de la visite terrain, au niveau de ce même décanteur il est constaté que les eaux présentes dans le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux claires (rejets des installations de production d'eau minérale) disposent d'une pellicule blanchâtre en surface. L'exploitant est invité à déterminer l'origine de cette pellicule et à présenter son mode opératoire permettant d'assurer la qualité des rejets d'eaux à ce point dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans Suite

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux industrielles du site est dirigée vers la station d'épuration des eaux industrielles. L'ensemble des eaux domestiques est dirigé vers la station d'épuration des eaux domestiques.
Constats : Les réseaux de collecte permettent bien une gestion séparée des flux d'eaux domestiques et eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que le réseau d'eaux pluviales est équipé de huit séparateurs d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cependant, le plan des réseaux présenté n'est pas suffisamment lisible pour s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent bien par un dispositif de traitement avant rejet. Dans le contexte de restructuration du site depuis 2018, l'exploitant est invité à vérifier exhaustivement que les réseaux de collecte des eaux pluviales permettent bien un traitement de ces eaux. L'exploitant justifiera à l'inspection cette conformité dans un délai maximal d'1 mois. Concernant l'entretien de ces séparateurs, la vidange et le curage sont réalisés trois fois par an. L'exploitant a présenté les justificatifs d'entretien et de traitement des déchets pour le dernier entretien opéré le 8 mars 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 1 mois

N° 7 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des ouvrages de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, - ne pas gêner la navigation. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.
Constats : Lors de la visite, le point de rejet de la Roubine au milieu naturel (Vistre) a été observé. L'inspection constate la formation d'un panache blanchâtre directement au point de rejet. L'exploitant a indiqué avoir connaissance de ce panache récurrent et avoir fait réaliser durant 30 jours consécutifs une mesure de la couleur qui s'est avérée conforme à la valeur limite. Considérant la présence, au moment de la visite, du bureau de contrôle mandaté par la DREAL pour un contrôle inopiné sur la qualité des eaux rejetées, l'inspection a demandé à ce bureau de contrôle, CEREG, de réaliser un prélèvement à ce point. La détermination de la couleur sera réalisée et comparée au seuil de 100 mg Pt/l fixé par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2019, article 4.3.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : La société Suez, missionnée par Nestlé Waters Supply Sud pour le pilotage des stations d'épuration et la réalisation des analyses de la qualité des eaux rejetées, dispose sur site d'un laboratoire permettant de faire les contrôles sur le débit, DBO5, DCO, MES, Oxygène dissout, taux de saturation en O2, NH4+, paramètres azotés, paramètres phosphorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission – STEP eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci dessous définies. [Cf Tableau point n°2 – STEP eaux industrielles]
Constats : Les valeurs en oxygène dissous et taux de saturation en O2 sont fréquemment non conformes (sous le seuil requis). Cependant, lors de la visite des installations, l'exploitant a indiqué que la localisation du point de prélèvement, dans une partie stagnante, crée un biais dans la représentativité de l'oxygène dissous et du taux de saturation en O2. L'exploitant précise que lorsque la mesure de ces deux paramètres est réalisée sur une zone plus aérée du point de prélèvement, les valeurs sont conformes. Afin de confirmer les déclarations de l'exploitant, l'inspection a missionné le bureau de contrôle CEREG, intervenant ce jour là dans le cadre du contrôle inopiné "eau", pour réaliser une mesure de ces deux paramètres dans les deux zones identifiées par l'exploitant au niveau du point de prélèvement habituel. Suivant les résultats de ces mesures, l'exploitant est invité : - soit à modifier son point de prélèvement pour ces deux paramètres afin de garantir la fiabilité des résultats transmis, - soit à adapter son procédé de traitement afin de garantir le respect des valeurs imposées sur ces deux paramètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 2 mois

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission – Point de rejet commun
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au point commun de rejet des eaux domestiques, industrielles, de forage CO2, de rabattement de nappe et pluviales les mesures précisées selon les modalités ci-dessous pendant une durée d'1 an à compter de la notification du présent arrêté : [Cf Tableau point n°1 – Point de rejet commun].
Ces mesures sont réalisées le même jour que les mesures d'autosurveillance réalisées en sortie de la station de traitement des eaux industrielles et de la station de traitement des eaux domestiques.
Constats : L'exploitant réalise bien un suivi trimestriel de l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté.
Dans le cadre de la diminution progressive des prélèvements d'eau pour l'extraction de CO2 et par conséquent des volumes rejetés, l'exploitant est invité à s'assurer, en anticipation, de la compatibilité de la qualité des rejets à venir aux objectifs de non dégradation de l'état du Vistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise en sortie de station d'épuration des eaux industrielles les mesures précisées selon les modalités ci-dessous : [Cf Tableau]
Constats : L'exploitant respecte les fréquences de surveillances fixées par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 pour le point de rejet en sortie de la station d'épuration des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant déclare l'ensemble de ses résultats de mesures de la qualité des eaux rejetées en sortie de la station d'épuration eaux industrielles et au point de rejet "commun" sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le société SUEZ, qui pilote quotidiennement les stations d'épuration de Nestlé Waters Supply Sud, réalise les prélèvements et analyses prescrites par l'arrêté préfectoral n°2021-048 à fréquence journalière, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle. Nestlé n'a cependant pas présenté, lors de l'inspection, l'accréditation ou l'agrément de ce laboratoire pour le prélèvement et l'analyse des polluants dans les eaux résiduaires. L'exploitant est invité à justifier de la compétence de cet organisme et de l'application des préconisations et normes énoncées dans le guide d'échantillonnage et d'analyse des substances dans l'eau du ministère de l'environnement.
L'exploitant précise que les échantillons sont adressés hebdomadairement au laboratoire d'analyse SGS Environmental Analytics pour l'analyse des polluants. Ce laboratoire a bien une reconnaissance d'accréditation du COFRAC pour l'ensemble des paramètres.
Concernant les mesures de recalage réalisées une fois par an, ces mesures sont réalisées par le laboratoire CERECO Garons qui est accrédité pour l'ensemble des paramètres sauf pour les paramètres nonylphénols et AOX. Pour ces deux paramètres, les analyses sont sous-traitées au site CERECO de Saint-Amand, ce dernier étant bien accrédité pour ces deux paramètres. L'inspection souligne que le laboratoire CERECO Garons n'est également pas accrédité pour les paramètres oxygène dissous et taux de saturation O ₂ , paramètres devant également faire l'objet d'une mesure de recalage une fois par an. L'exploitant est invité à préciser le mode opératoire du contrôle de ces deux paramètres lors des mesures annuelles de recalage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 2 mois

N° 14 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant fait réaliser des mesures de recalage annuelles par le laboratoire CERECO Garons. Les rapports d'analyse des 30 novembre 2022 et 28 décembre 2021 ont été présentés à l'inspection. Ces rapports ne précisent pas la valeur mesurée en oxygène dissous et en taux de saturation O2. L'exploitant s'assurera lors des prochains contrôles de l'analyse de ces deux paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite